

Par-delà les générations : la structure juridique de la fondation

Jacques MESTRE et Sabrina DUPOUY

Maître de conférences

Président de l'AFDD Université de Clermont-Auvergne

Parmi les possibles supports juridiques d'une démarche transgénérationnelle, figure assurément en bonne place la fondation. Le concept est ancien puisqu'il apparaît dès l'Antiquité, tant grecque que romaine, mais c'est traditionnellement à partir de l'article 910 du Code civil de 1804 et de l'avis du Conseil d'État du 24 décembre 1805, imposant aux établissements d'utilité publique l'obtention d'une autorisation administrative pour pouvoir accepter des dons et legs, que s'est véritablement construit, dans notre droit positif, le système de la reconnaissance d'utilité publique, caractéristique des fondations, ou du moins des plus importantes et célèbres d'entre elles. Puis les premiers statuts-types, approuvés par le Conseil d'État le 23 mars 1896, en ont affiné le mécanisme mais toujours, paradoxalement, sans définir la fondation elle-même...

Et c'est donc la doctrine qui a ici accompli un louable effort de systématisation, et notamment notre collègue Henri Souleau qui, dans sa célèbre thèse de doctorat sur « *L'acte de fondation en droit français* »¹ définit « *l'acte de fondation comme l'affectation de certains biens à un service déterminé* ». Plus tard, le conseiller d'État Michel Pomey, dans un ouvrage également de référence² présenta plus précisément la fondation d'utilité publique comme « *une institution privée autonome, mise au service d'un objet d'utilité publique et dûment reconnue par les pouvoirs publics. Une institution dont la responsabilité est confiée à un conseil d'administration statutaire, et dont le financement est garanti par voie de dotation, également statutaire* ».

Puis viendra enfin une loi structurante : la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat³, dont l'objet premier fut de délimiter un secteur philanthropique et caritatif précis, en sanctionnant pénalement son usage indu⁴, de sorte que le législateur fût assez logiquement amené, à cette occasion, à

1. H. Souleau, *L'acte de fondation en droit français*, Th.dact.Paris 1968.

2. M. Pomey, *Traité des fondations d'utilité publique*, PUF, 1980.

3. Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, JO du 24 juillet 1987.

4. Art. 20 de la loi du 23 juillet 1987, *op. cit.*

préciser les contours de la notion de fondation. Ce qu'il fit à travers l'article 18, alinéa 1^{er} de cette loi, ainsi rédigé pour appréhender de façon générale toutes les fondations : « *La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif* ».

De ce texte, s'évincent les trois éléments constitutifs de la fondation :

D'abord, l'acte... fondateur :

- un acte servant à réaliser une libéralité au profit d'une personne de droit privé ou de droit public, le bien ainsi donné ou légué étant ensuite affecté, selon la volonté du donateur ou du testateur, à la réalisation d'une œuvre déterminée, sans objet lucratif et jugée d'intérêt général ;
- un acte qui peut être unilatéral, consenti par une seule personne, physique ou morale, ou qui peut, à l'inverse, être l'œuvre de plusieurs gratifiants, personnes physiques et/ou personnes morales ;
- un acte décidant enfin l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, c'est-à-dire la constitution d'une dotation.

Ensuite, précisément, la dotation :

- **pouvant renfermer des éléments d'actifs très divers : des immeubles, qui peuvent être affectés à la réalisation de l'activité de la fondation ou servir à la financer, à travers les revenus qu'ils procurent ; des sommes d'argent, versées notamment par les fondateurs ; des meubles corporels (équipements, œuvres d'art...), des droits immobiliers (droit d'occupation, usufruit...), des droits d'auteur, des droits sociaux. Avec toutefois une limite : la fondation ne pouvant être commerçant, elle ne saurait être titulaire de parts de société en nom collectif ou de commandite (du moins, en qualité de commandité) ;**
- **sur le terrain plus particulier de la reconnaissance d'utilité publique (sans laquelle une fondation peut certes très bien exister, mais, comme nous le verrons, avec une capacité réduite), le Conseil d'État veille à l'adéquation entre le montant de la fondation et ses buts, en considérant cependant que le financement de l'objet « est présumé suffisant lorsque la dotation atteint au moins un montant d'un million et demi d'euros, sous réserve de vérification au regard de cet objet et au vu d'un projet de budget portant sur les trois premières années de son fonctionnement ». Et, par ailleurs, la Haute juridiction administrative considère que la reconnaissance d'utilité publique suppose une majorité de fonds privés ;**
- une dotation dont le versement peut être étalé sur dix ans⁵, et qui est juridiquement irrévocable. C'est dire que la reprise de la dotation n'est pas

5. Depuis la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, JO n° 177 du 2 août 2003.

possible, même en cas de dissolution de la fondation. Mais ce principe ne signifie pas l'inaliénabilité de la dotation. Autrement dit, s'il est opportun de vendre certains éléments de la dotation, les statuts peuvent le prévoir et assurer le remplacement des biens aliénés par ceux obtenus ou acquis en contrepartie. Par ailleurs, la pratique a vu se développer les donations temporaires d'usufruit qui permettent à une fondation de se procurer des revenus réguliers. Et dans un tel cas, l'irrévocabilité de la dotation ne fait pas obstacle au retour de l'usufruit au constituant au terme convenu.

Et enfin la poursuite d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif :

- la dotation doit, en effet, être affectée à la réalisation d'une œuvre de cette nature. Concrètement donc, notamment, à une action dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'art, de l'amélioration de l'habitat, du soutien aux personnes en difficulté, de la protection de la nature, de la protection d'un site ou d'un monument, de la recherche, de l'innovation scientifique... mais aussi, par exemple, à la perpétuation du souvenir d'un personnage historique ;
- pour le Conseil d'État, la reconnaissance d'utilité publique demeure donc incompatible avec une constitution qui serait conçue, à l'inverse, dans l'intérêt exclusif des fondateurs ou des membres de sa famille. De même, elle ne saurait s'accommoder de la poursuite d'intérêts politiques prédominants ou encore d'intérêts exclusivement religieux, mais peut, en revanche, bénéficier à des structures qui se donneraient pour objectif la construction d'établissements confessionnel d'enseignement, d'aide aux handicapés, voire la rénovation de lieux de culte ;
- **enfin, même si une fondation peut accessoirement conduire une activité économique prévue par ses statuts et génératrice de quelques revenus, le Conseil d'État veille traditionnellement à ce que, sous couvert de fondations, ne soient pas masquées des opérations commerciales. Ce qui a pu l'amener, par exemple, à sanctionner un laboratoire pharmaceutique qui, sous couvert d'une fondation œuvrant pour la santé, réalisait des publicités destinées à promouvoir la vente de produits fabriqués par ce laboratoire.**

De la réunion de ces trois éléments, et d'elle seule, naît la fondation, qui n'a donc pas nécessairement la personnalité morale comme le reconnaît d'ailleurs ensuite implicitement l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 lorsqu'il précise : « *Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique* ». Cette hypothèse d'une fondation-personne morale n'est donc que l'une des deux hypothèses concevables, l'autre étant

une sorte d'affectation patrimoniale interne, dans laquelle les biens, droits et ressources restent dans le patrimoine du ou des décisionnaires.

Autrement dit, la fondation peut, comme le suggère clairement ce texte, consister dans le simple détachement qu'opèrera unilatéralement une personne physique ou morale d'une partie de son patrimoine qu'elle dédiera à la poursuite d'un intérêt général, sans pour autant d'ailleurs qu'en y procédant, elle fasse naître un véritable patrimoine d'affectation qui serait par nature rebelle à une éventuelle saisie ultérieure de ses créanciers. On notera d'ailleurs au passage que cette possible absence de personnalité morale est la situation de la fondation abritée ou sous égide, créée au sein d'une autre fondation dite fondation mère ou abritante, telle la Fondation de France ou la Fondation pour l'Enfance, dont elle va profiter de l'expertise et, le cas échéant, de la notoriété, et qui, pour sa part, est juridiquement la seule propriétaire des biens, droits ou ressources qui lui auront été irrévocablement affectés.

Il reste que, le plus souvent, la fondation a quand même la personnalité morale, et que cette personnalité, expressive d'une véritable institution, suscite une autonomie qui a même conduit ce fin connaisseur qu'était Michel Pomey à écrire que « *la prééminence de l'institution sur la dotation est telle que si, d'aventure, la fondation une fois reconnue, il advenait que la dotation ne puisse lui être transférée comme prévu, ou vienne à disparaître par l'effet de la ruine ou de l'inflation, par exemple, la fondation même dépourvue de dotation n'en continuerait pas à moins à subsister en tant qu'institution et même, le cas échéant, à fonctionner, par exemple grâce à des ressources hors dotation* »⁶.

On le voit, la fondation est ainsi, juridiquement, une figure très originale, écartelée, si l'on ose dire, entre le monde des volontés individuelles qui lui donnent naissance et l'orientent et celui des groupements, qu'elle rejoint sollicite, et donc, au-delà, entre l'économique et l'humain !

Du monde des groupements, on retiendra par exemple les dispositions de la loi du 23 juillet 1987 organisant, en des termes très voisins du droit des sociétés, les fusions et autres opérations de restructuration pouvant affecter les fondations⁷. Ou encore, très révélatrice, la position adoptée par la chambre commerciale de la Cour de cassation⁸ lorsque celle-ci s'est trouvée confrontée à la question du droit applicable à une fondation dans le silence de la loi.

En l'occurrence, la Fondation Institut du monde arabe (l'IMA) avait notifié à une société Noura, avec laquelle elle avait conclu un contrat portant sur des services de restauration, sa décision de résilier ce contrat pour faute grave. Or cette société avait ensuite refusé de libérer les lieux, et l'IMA avait été autorisée

6. M. Pomey, *Traité des fondations d'utilité publique*, op. cit.

7. Art. art. 20-1 de la loi du 23 juillet 1987, op. cit.

8. Cass., com., 20 septembre 2017, n° 16-18442.

à l'assigner à jour fixe. D'où un débat judiciaire dans lequel la défenderesse souleva le défaut de qualité pour agir du président de l'IMA, motif pris de ce qu'à défaut de stipulation dans les statuts d'une fondation, son président ne saurait décider d'ester en justice sans l'accord préalable du conseil d'administration, et cela quand bien même il serait désigné par ces statuts comme le représentant de la structure dans tous les actes de la vie civile. Or la Cour de cassation n'a pas été sensible à l'invocation d'une telle fin de non-recevoir : « *en l'absence, dans les statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider d'introduire une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant de ces statuts le pouvoir de la représenter en justice* ». Et la Haute juridiction d'ajouter, en écho à un autre moyen du pourvoi, que « *les tiers ne pouvant invoquer les statuts d'une personne morale pour critiquer la régularité de la désignation de son représentant, en vue de contester le pouvoir d'agir de celui-ci* » et que « *la cour d'appel n'avait donc pas à répondre à un moyen qui n'était pas de nature à influencer sur la solution du litige, et comme tel inopérant* ».

Ainsi, dans le silence de la loi, les juges judiciaires ont-ils fait le choix de se tourner vers les solutions du droit commun des groupements puisqu'aussi bien la présente solution sur cette inaptitude des tiers avait déjà été donnée pour les associations⁹ avant d'être étendue aux sociétés commerciales¹⁰.

Mais de l'humain, on retiendra aussi la volonté d'agir par-delà les générations, qui anime le ou les fondateurs. Un souci de pérennité et de transmission, qui veut dépasser les limites habituelles du temps et faire confiance à celles et ceux qui paraissent les plus aptes, à travers une institution dédiée, à assurer ce franchissement. D'où cet attachement aux volontés individuelles qui caractérise l'attitude des juges judiciaires lorsque ceux-ci sont amenés à redécouvrir et interpréter les projets et actes qui ont été à l'origine de la fondation... Arrêtons-nous ainsi quelques instants, à titre d'exemple, sur une affaire également soumise à la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 14 mai 1991, n° 90-13.135). Une veuve était décédée en laissant pour seule héritière sa sœur, mais après avoir rédigé, deux ans plus tôt, un testament qui comportait les dispositions suivantes : « *Mon intention ferme et définitive est que ma succession soit dévolue à une fondation qui s'intitulera la Fondation M. et Mme Dupré. Cette fondation doit, à mes yeux, être reconnue d'utilité publique ; il faut qu'elle soit constituée avant mon décès, afin que je puisse la présider et assister à son organisation et à son fonctionnement ; si, contre toute attente, cette fondation n'était pas créée au moment de mon décès, j'exprime l'intention la plus ferme et la plus précise, pour qu'elle soit constituée à l'issue de mon décès ; qu'elle obtienne la reconnaissance d'utilité publique, et qu'elle accomplisse l'objectif ci-dessus très succinctement défini... ; en conséquence, j'institue pour ma*

9. Cass., civ. 2^e, 19 mai 2005, n° 03-16953.

10. Cass., com., 26 février 2008, n° 07-15416.

légataire universelle la Fondation M. et Mme François Dupré existant à mon décès ou à créer après celui-ci... ».

Or dans ce testament, la testatrice avait également désigné six personnes physiques en qualité d'administrateurs de la fondation et indiqué que cette dernière, en sa qualité de légataire universelle, aurait à délivrer les legs particuliers d'immeubles et de sommes d'argent consentis par le même testament. Seulement, au moment de sa mort, la fondation n'était toujours pas constituée. La sœur de la défunte demanda donc en justice à ce que le legs universel soit annulé et à recueillir en conséquence la succession, à charge pour elle de procéder à la délivrance des legs particuliers prévus dans le testament. Et, de son côté, la Fondation de France intervint elle-même à l'instance en faisant valoir qu'elle était le seul établissement public doté de tous les attributs juridiques et techniques permettant de donner sa pleine efficacité à la volonté exprimée par la testatrice, et qu'elle était ainsi habile à recevoir le legs universel...

Or finalement, la solution judiciaire retenue a excellemment préservé la volonté profonde de la défunte. Certes, le legs a été annulé (en l'état du droit antérieur à la loi du 23 juillet 1987) car la personne morale n'existait pas au jour du décès, et donc la sœur a bien recueilli la succession. Mais la fondation souhaitée par la testatrice ayant vu le jour après le décès et ayant même obtenu la reconnaissance d'utilité publique, cette sœur a dû, après la délivrance des legs particuliers, et le prélèvement de ce qui lui revenait personnellement, remettre le restant de la succession à la Fondation M. et Mme Dupré, constituée selon les modalités testamentaires. Comme fut ainsi amenée à le constater la Cour de cassation, en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel, cette solution permettait en effet *« d'assurer l'exécution des dernières volontés de son auteur »*.

Au-delà de ce positionnement original entre l'économique et l'humain, on retiendra naturellement aussi l'importance considérable de la reconnaissance d'utilité publique qui est une sorte de trait d'union réussi entre ces deux dimensions, dont elle assure en quelque sorte la perfection à partir d'un contrôle exercé par les autorités publiques puisque cette reconnaissance est, on le sait, conférée par un décret en Conseil d'État.

Quels sont, en effet, les principaux avantages de la reconnaissance d'utilité publique ?

En premier lieu, la possibilité d'être destinataire d'un legs alors même qu'elle serait encore à constituer au jour de l'ouverture de la succession, et donc de faciliter pratiquement les stratégies patrimoniales de celles et ceux qui font de la fondation l'axe de leur action *post mortem*. En effet, l'article 18-2 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 précise notamment qu'*« un legs peut être fait au profit d'une fondation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession sous la condition qu'elle obtienne, après les formalités de constitution, la reconnaissance d'utilité publique. La demande de reconnaissance d'utilité publique doit, à peine de nullité du legs, être déposée auprès de l'autorité administrative compétente dans*

l'année suivant l'ouverture de la succession. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18, la personnalité morale de la fondation reconnue d'utilité publique rétroagit au jour de l'ouverture de la succession »¹¹.

Par ailleurs, depuis une loi n° 2005-887 du 2 août 2005 ayant introduit à cette fin dans la loi du 23 juillet 1987 un article 18-3, la fondation reconnue d'utilité publique peut être actionnaire ou associé d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale. À l'origine, en 2005, cette détention devait cependant s'inscrire nécessairement dans le cadre d'une opération de cession ou de transmission d'entreprise. Mais avec la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, cette restriction a sauté puisque l'article 18-3 dispose désormais qu'« *une fondation reconnue d'utilité publique peut recevoir et détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil de capital ou de droits de vote. Lorsque ces parts ou ces actions confèrent à la fondation le contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les statuts de la fondation indiquent comment, en application du principe de spécialité, cette dernière assure la gestion de ces parts ou actions sans s'immiscer dans la gestion de la société et les conditions dans lesquelles la fondation se prononce notamment sur l'approbation des comptes de la société, la distribution de ses dividendes, l'augmentation ou la réduction de son capital ainsi que sur les décisions susceptibles d'entraîner une modification de ses statuts* ».

Ainsi, la formule de la fondation actionnaire, très pratiquée en Allemagne, aux Pays-Bas ou encore au Danemark, devrait vraiment pouvoir se développer à l'avenir en France, même si pour l'heure une dizaine de cas sont simplement recensés, les plus célèbres étant la Fondation Pierre Fabre, dont la constitution a assuré la pérennité de l'importante groupe tarnais de pharmacie-cosmétique, par-delà la disparition de son fondateur, et la Fondation Varenne, associé du Groupe auvergnat La Montagne¹².

Enfin, et sans prétendre d'ailleurs à l'exhaustivité, on notera encore que le Code général des impôts renforce cette attractivité de la fondation reconnue d'utilité publique en accordant une réduction d'impôt sur le revenu pour 66 % des sommes qui lui sont versées, dans la limite cependant de 20 % du revenu annuel du donateur (en même temps qu'il éclaire en son article 200 1.b la notion d'intérêt général en y visant l'œuvre à caractère « *philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* »).

À travers tous ces textes, la fondation reconnue d'utilité publique apparaît bien ainsi, au final, comme une sorte de modèle, notamment par rapport aux

11. Sur la non application de ces dispositions aux fondations étrangères, voir cependant Cass., civ. 1^{re}, 15 avril 2015, n° 14-10.661.

12. V. R. Mortier, « Vive la fondation actionnaire », *Dr.sociétés* juill. 2018, n° 7 ; Ch. Nouel, « Les fondations actionnaires », *Bull.Joly Sociétés* févr. 2020, p. 49.

fondations plus spéciales que sont la fondation d'entreprise et les diverses fondations universitaires. Un modèle que révèle encore l'article 20-3 de la loi du 23 juillet 1987 lorsqu'il indique qu'« *une fondation dotée de la personnalité morale peut être transformée en une fondation reconnue d'utilité publique, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle. La transformation de la fondation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique* ».

D'où l'intérêt tout particulier que porte le Conseil d'État aux fondations reconnues d'utilité publique (elles seraient à ce jour près de sept cent), et qui explique sa récente révision de leurs statuts-types, à travers un avis du 19 juin 2018.

Ces statuts-types constituent, aux dires mêmes du Conseil, « *des lignes directrices par lesquelles le ministre de l'intérieur entend fixer les orientations générales en vue de l'exercice de son pouvoir dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'utilité d'une fondation. Il peut y être dérogé pour des motifs tirés de l'intérêt général ou de la situation particulière de la fondation et sous réserve de ne pas méconnaître les principes généraux applicables à la reconnaissance d'utilité publique* »¹³. Des statuts-types que les fondations ont donc tout intérêt à suivre, la demande de reconnaissance étant, après instruction du ministère de l'intérieur (par le bureau des associations et fondations), analysée par le Conseil d'État (section de l'intérieur), dont l'avis, s'il est positif, prélude au décret de reconnaissance d'utilité publique.

Et ce d'autant plus que, si elle est obtenue, la reconnaissance d'utilité publique ne constitue pas pour autant un blanc-seing puisqu'elle peut ensuite être retirée à tout moment par le Gouvernement dès lors que la fondation ne remplirait plus les conditions requises, avec au surplus, comme conséquence drastique, la dissolution *ipso facto* de la fondation et le transfert de ses actifs à une autre entité (ce qui est, notons-le au passage, une différence avec l'association pour laquelle la perte de la reconnaissance d'utilité publique n'est pas synonyme de dissolution).

Le Conseil d'État propose aujourd'hui deux statuts-types pour les fondations d'utilité publique, l'un avec conseil d'administration, l'autre avec directoire et conseil de surveillance. Et il a précisé que ces nouveaux statuts-types étaient applicables aux demandes de reconnaissance d'utilité publique déposées au ministère de l'intérieur après leur publication ainsi qu'aux demandes de modification statutaire pour lesquelles la fondation entamerait sa procédure de révision statutaire après cette publication.

Plus fondamentalement, la révision de 2018 a poursuivi, aux dires du Conseil, deux objectifs : d'un côté, la souplesse de fonctionnement, et de l'autre, le renforcement de certains principes.

13. CE, 16 avril n° 2010, n° 305.649.

Au titre de la souplesse, on relèvera notamment :

- la faculté de s'appuyer désormais sur les potentialités du numérique : avec la participation à des réunions en distanciel, les délibérations par échange de courriels, la dématérialisation des documents issus de l'assemblée générale (rapport annuel et comptes approuvés) ;
- la disparition de la fonction obligatoire de secrétaire, les postes de président et trésorier étant désormais les seuls prévus impérativement dans les statuts-types ;
- un changement de siège social facilité au sein du même département puisqu'il n'y a pas lieu, en ce cas, de procéder à une modification statutaire avec examen par le Conseil d'État ;
- la possibilité d'une rémunération modérée des dirigeants, même si le principe demeure la gratuité : c'est au conseil d'administration de fixer un plafond de rémunération en présence des deux tiers de ses membres et en l'absence des personnes concernées ;
- la suppression de l'obligation d'indiquer les dépenses autorisées ;
- les précisions apportées quant au mode de gestion des dotations des fondations, et l'assouplissement instauré en ce qui concerne les titres et actions : les fondations peuvent désormais gérer librement leurs titres mobiliers et réaliser des plus-values (ou prévenir les moins-values) sans autorisation préalable de l'administration, à condition de maintenir la valeur de la dotation. S'agissant des fondations qui sont des actionnaires de référence d'une entreprise, les statuts doivent préciser comment elles gèrent leurs participations et les décisions qu'elles peuvent prendre dans ce cadre tout en se conformant à leur mission d'utilité publique.

Et sur le plan de l'affermissement des principes, on notera :

- le renforcement des règles déontologiques au regard de la prévention des conflits d'intérêt. Les administrateurs, les membres des comités, les collaborateurs et toute personne agissant au sein de la structure doivent déclarer toute situation potentielle de conflit d'intérêt et s'abstenir de voter les délibérations ou d'agir si la situation se présente. Cette obligation vaut également pour tout candidat au conseil d'administration ou à un comité. Les changements de situation personnelle ou professionnelle doivent également être déclarés ;
- les statuts doivent, en outre, préciser que la prévention des conflits d'intérêt est une obligation pour la fondation de sorte que l'irrespect de cette obligation serait un motif de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ;
- la révocation d'un administrateur est entourée de garanties : si elle est désormais possible après trois absences, elle doit respecter les droits de la défense et prévoir une instance d'appel.

Des principes de nature éthique fort judicieux qui, au demeurant, viennent de s'enrichir avec un décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021¹⁴. Celui-ci s'adresse, de façon générale, à toutes les fondations bénéficiant de subventions publiques ou de l'agrément de l'État et détermine le contenu du contrat d'engagement républicain que celles-ci sont désormais amenées à conclure, avec en particulier la souscription des sept engagements suivants : le respect des lois de la République, le respect de la liberté de conscience des membres de l'entité, le respect de la liberté même de ces membres qui peuvent donc s'en retirer à tout moment, le principe de non-discrimination, la fraternité alliée à la prévention de la violence, le respect de la dignité de la personne humaine, et enfin le respect des symboles de la République. Autant de principes qui achèvent de donner à la fondation cette image d'une structure pérenne, s'efforçant d'unir toutes les générations par-delà les limites temporelles de chacune...

Bibliographie

I. Ouvrages

H. Souleau, *L'acte de fondation en droit français*, Th.dact.Paris, 1968.

M. Pomey, *Traité des fondations d'utilité publique*, PUF 1980.

Memento Lefebvre *Associations, fondations, congrégations et fonds de dotation*, 2021.

Lamy Sociétés commerciales 2022, n° 1647s. (fondation d'entreprise et fonds de pérennité)

II. Articles

L. Devic et A. Laroche, « La fondation actionnaire : un cadre juridique en cours d'élaboration », *Droit et Patrimoine*, n° 308, 1^{er} déc. 2020 ;

R. Mortier, « Vive la fondation actionnaire », *Dr.sociétés*, juill. 2018, n° 7 ;

Ch. Nouel, « Les fondations actionnaires », *Bull.Joly Sociétés*, févr. 2020, p. 49.

14. Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.